



**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société CORNEC  
de respecter les prescriptions applicables aux installations qu' elle  
exploite sur le territoire de la commune de Longueil-Sainte-Marie**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 6 juillet 2017 à la société CORNEC pour l'exploitation de son centre de traitement et transit de déchets sur le territoire de la commune de Longueil-Sainte-Marie à l'adresse suivante le bois d'ageux, 60126 Longueil-Sainte-Marie concernant notamment les rubriques n° 3532, n° 2711, n° 2713, n° 2791, n° 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 9.4.4 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 susvisé qui dispose :

« L'exploitant doit réaliser une étude technico-économique de réduction des émissions diffuses de poussières sur le site. Cette étude devra étudier a minima les points suivants:... »,

« Présentation du fonctionnement actuel du broyage et de ses différentes émissions (diffuses ou canalisées) :

- Mise en place sur l'ensemble des zones d'entrepôts et des zones carrossables de revêtements en "dur", de type "béton" ou "bitume" ;
- Mise en place d'un stockage de poussières du broyeur soit dans des espaces clos (bunker, hangar, silo), soit dans des big-bags (en cas de stockage en espace clos, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter les incendies et les explosions) ;
- Mise en place d'une humidification des stockages de poussières de broyeurs afin de limiter les envols ;
- Limitation de la hauteur (par rapport au haut du tas) de déversement des matériaux poussiéreux (hauteur maximum de déversement à proposer par l'exploitant) et de la vitesse de chute ;
- Mise en place d'une installation de dépoussiérage en sortie de broyeur ;
- Asservissement du broyeur au fonctionnement de l'installation de dépoussiérage ;
- Capotages des bandes transporteuses ou protection des effets du vent des bandes transporteuses (pare-brises longitudinaux ou transversaux) ;
- Équipement des bandes transporteuses en alimentation du broyeur de gicleurs ou de languettes caoutchouc afin de limiter les envols de poussières ;
- Mise en place de bandes transporteuses lisses permettant un meilleur nettoyage ;
- Couverture des stockages avec des bâches ;»

Vu l'article 9.1.3.2 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 susvisé qui dispose notamment :

« ...Toute admission de déchets d'équipements électriques et électroniques fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité au présent article.

Une formation spécifique du personnel doit être mise en place, cette formation doit permettre de déceler et d'écarter les déchets indésirables au moment de l'arrivée des déchets sur le site (déchets contenant de l'amiante, des substances radioactives, récipients sous pression, contenant des PCB).

Un affichage des DEEE pris en charge par l'installation est visible à l'entrée de l'installation. Les matières non listées ne sont pas admises dans l'installation.

L'exploitant établira une liste des produits susceptibles de contenir des PCB ainsi que des outils visuels pour les opérateurs rappelant les déchets interdits sur le site ou devant faire l'objet d'une attention particulière. » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 7 novembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 8 octobre 2019 et l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

1/ l'absence d'une étude technico-économique de réduction des émissions diffuses de poussières sur le site (article 9.4.4) ;

2/ l'absence de formation spécifique sur les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (article 9.1.3.2)

Considérant que le constat n° 1 constitue un manquement aux dispositions de l'article 9.4.4 et le constat n° 2 un manquement à une disposition de l'article 9.1.3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CORNEC de respecter les prescriptions et dispositions des articles 9.4.4 et 9.1.3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

#### **ARRÊTE**

**Article 1** – La société CORNEC exploitant une installation de traitement et transit de déchets sise le bois d'ageux sur la commune de Longueil Sainte Marie est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 9.4.4 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 en :

- remettant avant le 28 février 2020 un document de commande de l'étude susvisée indiquant le délai nécessaire à la réalisation de l'étude demandée ;
- fournissant dans un délai de six mois l'étude réalisée et ses conclusions, ainsi que le positionnement de CORNEC vis-à-vis des conclusions de l'étude.

Ces délais courent à notification du présent arrêté à la société CORNEC.

**Article 2** – La société CORNEC exploitant une installation de traitement et transit de déchets sise le bois d'ageux sur la commune de Longueil Sainte Marie est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 9.1.3.2 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 en :

- remettant avant le 28 février 2020 un document d'inscription à une formation spécifique sur les DEEE pour le personnel qui en est chargé sur site et indiquant la période de cette formation ;
- fournissant dans un délai de trois mois les attestations de formations de ces personnels au DEEE, un ou des documents d'affichage mentionnant la liste des produits susceptibles de contenir des PCB et pouvant servir d'outil visuel pour les opérateurs sur site rappelant les déchets interdits sur le site ou devant faire l'objet d'une attention particulière.

Ces délais courent à notification du présent arrêté à la société CORNEC.

**Article 3** – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 4** – Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Longueil-Sainte-Marie pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Longueil-Sainte-Marie fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)) à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :  
<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>.

**Article 5** – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114-80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Longueil-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le 17 DEC. 2019

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Dominique LEPIDI

Destinataires

Société CORNEC

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Longueil-Sainte-Marie

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours